

7
avril
2011

Règlement concernant le certificat de formation continue (CAS) en géothermie profonde

Le Conseil de Faculté,

vu la Loi sur l'Université (LU) du 5 novembre 2002;

vu le règlement concernant la formation continue du 26 octobre 2009 et son avenant du 23 août 2010 ;

arrête:

Objet	Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences, organise un programme de formation continue en gestion des systèmes géothermiques profonds et délivre un certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en gestion des systèmes géothermiques profonds/in Deep Geothermal Systems (CAS DEGEOSYS, ci-après CAS).
Organisation	Art. 2 ¹ Le CAS est organisé par le Centre d'hydrogéologie et de géothermie (CHYN) de la Faculté des sciences. ² La formation n'est organisée que si son financement est assuré.
Direction du programme	Art. 3 ¹ Le CAS est placé sous la responsabilité académique de la direction du programme. ² La direction du programme se compose de trois membres au moins, dont au moins deux professeurs ou professeures du Centre d'hydrogéologie et de géothermie. ³ Un membre est désigné directeur ou directrice pour une année. Il ou elle convoque les séances de la direction du programme, la rencontre annuelle avec le comité scientifique et est responsable, notamment, du procès-verbal des séances de la direction du programme. ⁴ La direction du programme prend ses décisions à l'unanimité et délibère valablement lorsqu'au moins trois membres sont présents.

- ⁵La direction du programme :
- a) établit le programme des cours ;
 - b) établit le budget ;
 - c) coordonne la réalisation des activités d'enseignement ;
 - d) limite si nécessaire le nombre de participants ou de participantes ;
 - e) décide de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant ;
 - f) décide du développement ultérieur du CAS ;
 - g) est responsable de l'assurance-qualité du programme.

Comité scientifique

Art. 4 ¹Le comité scientifique est composé d'au moins deux membres, dont au moins un représentant ou une représentante du comité scientifique du Laboratoire de géothermie- CREGE et un professeur ou une professeure du CHYN.

²Le comité scientifique conseille la direction du programme sur la réalisation, l'évaluation et le développement futur du CAS. Le comité scientifique et la direction du programme se rencontrent au moins une fois par année.

Durée de la formation

Art. 5 ¹La durée maximale des études est de 10 mois.

²Le candidat ou la candidate qui dépasse la durée maximale des études prévue à l'al. 1 est éliminé définitivement.

Programme d'études

Art. 6 ¹Le programme d'études du CAS correspond à 10 crédits ECTS (European Credits Transfert and accumulation System). Il comprend quatre modules de 2 ECTS chacun et un travail personnel (2 ECTS) de recherche sous forme de mémoire.

²L'enseignement est dispensé en anglais.

³Le programme des cours fait office de plan d'études. Il présente les modules avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS. Il est proposé et conçu par la direction du programme qui le soumet à l'approbation du Conseil de Faculté.

Conditions d'admission

Art. 7 ¹Les titulaires d'un Master universitaire suisse en sciences naturelles (géologie, géophysique, hydrogéologie, géochimie ou environnement) ou en sciences de l'ingénieur, ou d'un titre jugé équivalent peuvent être admis-es par la direction du programme.

²Les personnes bénéficiant d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle de quelques années en lien avec le domaine de l'énergie ou des sciences de la terre peuvent être admises sur dossier par le doyen ou la doyenne, sur préavis de la direction du programme.

³Les inscriptions se font sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, les copies des titres et certificats, une lettre de motivation ainsi que la preuve du paiement des frais de dossier. Le candidat ou la candidate peut joindre d'autres éléments pertinents.

Art. 8 ¹Chaque module fait l'objet d'une évaluation écrite notée. Les dates des évaluations sont publiées au début de la formation par la direction du programme. L'inscription au programme du CAS vaut inscription aux évaluations.

²Lorsque, pour de justes motifs, le candidat ou la candidate n'est pas en mesure de se présenter à une évaluation, la direction du programme peut lui proposer un travail de rattrapage. Le cas échéant, elle en fixe les modalités et les conditions de réussite.

³Les modalités de rédaction et d'évaluation du travail personnel sont clairement annoncées au début de la formation par la direction du programme. Le sujet est choisi par le candidat ou la candidate, en accord avec le ou la responsable académique.

⁴Les travaux personnels et les évaluations sont notés sur une échelle qui va de 1 (la moins bonne note) à 6 (la meilleure note). Seule la fraction de 0.5 est admise. Les notes supérieures ou égales à 4 sont considérées comme réussies. Toute évaluation dont la note est inférieure à 4 est considérée comme un échec.

⁵L'appréciation échec est réservée aux absences non justifiées aux évaluations, aux travaux personnels qui n'ont pas été remis dans les délais impartis et aux cas de fraude ou de plagiat. En cas de fraude ou de plagiat, le rectorat peut prononcer des sanctions disciplinaires conformément au règlement général de l'Université du 10 septembre 1997.

⁶En cas de réussite, l'évaluation est considérée comme acquise et ne peut plus être repassée.

⁷En cas d'échec à une évaluation, le candidat ou la candidate bénéficie d'une seconde et dernière tentative. Le cas échéant, la forme et les modalités de l'évaluation de rattrapage sont arrêtées par la direction du programme. En cas d'échec à la deuxième tentative, le candidat ou la candidate est définitivement éliminé-e.

⁸Les ECTS sont attribués en bloc une fois remplies toutes les conditions de réussite du certificat. La moyenne du certificat se calcule en effectuant la moyenne arithmétique de toutes les évaluations prévues par le plan d'études. Elle est calculée au centième et arrondie au demi-point le plus proche, respectivement au demi-point supérieur si elle est à .25 ou .75.

Art. 9 ¹Les procès-verbaux de notes sont notifiés aux candidats et candidates par la direction du programme.

²Dans tous les cas, le titre n'est remis qu'une fois la finance d'inscription totalement acquittée. Il est signé par le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences et le directeur ou la directrice du programme. Il est accompagné d'un supplément au diplôme.

³En cas d'élimination, le candidat ou la candidate recevra une attestation de participation pour les modules suivis. L'attestation délivrée ne mentionne

aucun crédit ni aucune note, que le ou les modules aient été réussis ou échoués.

⁴Lorsqu'une personne ne suit qu'une partie de la formation de certificat, elle peut demander une attestation de participation et n'est soumise à aucune évaluation. L'attestation délivrée ne mentionne pas de crédit.

Finance
d'inscription

Art. 10 ¹Le montant de la finance du CAS, de même que le montant des modules pris individuellement, est arrêté par le rectorat dans le cadre du budget, sur proposition de la direction du programme. Ils sont fixés selon le principe d'autofinancement de la formation et les habitudes du marché.

²Des frais de dossier, compris dans le montant global de la finance d'inscription sont dus au moment de l'inscription et ne sont pas remboursables. Ils visent à couvrir les frais de traitement de la demande d'admission.

³Une fois le candidat ou la candidate admis-e, le solde de la finance globale du CAS est dû. Sur demande, la direction du programme peut convenir d'un paiement échelonné.

Procédure

Art. 11 ¹Sauf dispositions contraires, les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du doyen ou de la doyenne.

²Les procès-verbaux d'examens valent décision dans tous les cas.

³Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

⁴Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002.

Entrée en
vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Rectorat.

Au nom du Conseil de Faculté :

Le doyen,

PETER KROPF

Ratifié par le rectorat, le 30 mai 2011

Pour le rectorat :

La rectrice,

MARTINE RAHIER